

The logo for VAIGO, featuring the word "VAIGO" in a bold, white, sans-serif font. The letters are closely spaced, with the 'V' and 'A' being particularly prominent.

VAIGO

Médecin de la terre

A large, teal-colored circle is positioned in the lower right quadrant of the image. It contains the text "CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ" in white, uppercase, sans-serif font, centered within the circle.

CODE DE
CONDUITE
ET D'INTÉGRITÉ



LE MOT DU PRÉSIDENT

“ VALGO a toujours inscrit le développement durable au cœur de sa stratégie, de ses projets et de ses opérations. Cette valeur intrinsèque fonde notre modèle d'entreprise responsable.

Nous avons réaffirmé cet engagement en adhérant en 2022 au Pacte Mondial des Nations Unies et en imprégnant les dix principes universels qui le régissent, touchant les droits de l'Homme, les normes du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

La réussite de notre Groupe repose évidemment sur les compétences professionnelles que nous mettons au service de nos clients, sur les valeurs qui sont les nôtres, dont l'intégrité. J'ai souvent rappelé qu'aucun/qu'aucune collaborateur/trice ne doit se départir d'un comportement éthique, même lorsqu'il croit agir dans l'intérêt de l'entreprise. Prôner la tolérance zéro ne suffit pas.

Afin que ces engagements soient clairs pour tous, et en accord avec les dispositions de la loi « SAPIN II », j'ai souhaité, ainsi que les actionnaires membres du Conseil d'Administration et membres du COMEX, que nous nous dotions de moyens de prévention et d'informations internes. Nous avons donc établi ce Code de Conduite et d'Intégrité qui fixe les grands principes et énonce les règles que nous appliquons ainsi que les engagements qui en découlent vis-à-vis de nos parties prenantes.

Ce Code de Conduite et d'Intégrité s'applique à tous/toutes les collaborateurs/trices de VALGO et à toute personne qui mène des activités au nom du Groupe étant entendu que :

- La lutte contre la corruption figure au premier rang des principes de VALGO; je considère les pratiques de corruption comme inacceptables. Il s'agit non seulement pour chacun des collaborateurs/trices du groupe VALGO d'adopter un comportement irréprochable, mais aussi de participer, dans le cadre de ses activités, au dispositif de prévention de la corruption.
- Le Code de Conduite et d'Intégrité ne peut décrire et prévenir tous les cas de corruption et de trafic d'influence pouvant se produire dans le cadre des activités quotidiennes. Chaque collaborateur/trice doit donc exercer son propre jugement, faire appel à sa conscience professionnelle et à son bon sens dans l'application de ces principes.
- En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de ce Code, chaque collaborateur/tice est invité à échanger avec son supérieur hiérarchique, son directeur d'activité, les juristes et les personnes chargées de l'éthique au sein de sa filiale ou du Groupe.

“

Je vous demande d'en prendre attentivement connaissance, et compte sur votre exemplarité personnelle et collective dans son application !

”

”

François BOUCHÉ

Président Directeur Général - Fondateur

Le pacte Mondial des Nations Unies



Au travers de son adhésion au Pacte mondial VALGO s'engage à aligner ses pratiques et sa stratégie sur les dix principes, qui découlent des textes fondamentaux des Nations Unies, dans les domaines des droits humains, du droit du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

Droits de l'Homme

1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme.
2. Veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'Homme.

Normes internationales du travail.

3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective.
4. Contribuer à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.
5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants.
6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant à l'environnement.
8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement.
9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Sommaire

1. PRÉAMBULE

- 1.1 Destinataire du Code de Conduite et d'Intégrité 5
- 1.2 Engagements du Président, des actionnaires et managers et collaborateurs/trices de VALGO 5
- 1.3 Engagements des collaborateurs/trices 6

2. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Objectif et périmètre du Code de Conduite et d'Intégrité 8
- 2.2 Parties prenantes concernées 9
 - 2.2.1 Collaborateurs/trices 9
 - 2.2.2 Agents commerciaux 10
 - 2.2.3 Autres parties prenantes 10
- 2.3 Définitions des termes 11
 - 2.3.1 Corruption active ou passive 11
 - 2.3.2 Trafic d'influence 12
 - 2.3.3 Paiements de facilitation 12
 - 2.3.4 Conflits d'intérêts 13

3. MISE EN ŒUVRE DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU SEIN DE VALGO 15

- 3.1 Lutte contre le blanchiment 15
- 3.2 Mécénat et sponsoring 16
- 3.3 Lobbying et représentation d'intérêts 17
- 3.4 Cadeaux et invitations 18
- 3.5 Frais de déplacement et de représentation 21
- 3.6 Dispositions spécifiques aux tiers partenaires et agents commerciaux 21

4. CONTRÔLER ET ÉVALUER 23

- 4.1 Enregistrements comptables 23
- 4.2 Les différents niveaux de contrôle 23

5. FORMATION DES COLLABORATEURS/TRICES 24

6. ALERTE 25

- 6.1 Procédure de lanceurs d'alertes
- 6.2 Protection des lanceurs d'alertes

7. VIOLATION DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ 26

8. LIBRE CONCURRENCE 27

1. Préambule

1.1 DESTINATAIRES DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ

Le présent code de conduite et d'intégrité (ci-après dénommé « Code de Conduite et d'Intégrité ») s'applique à l'ensemble des collaborateurs/trices, dirigeants et administrateurs de VALGO dans le cadre de leurs activités, peu importe l'entité, le projet ou le pays concerné.

Chaque directeur d'activité veille à ce que chaque entité relevant de son périmètre intègre et fasse respecter le présent Code de Conduite en France et à l'étranger.

De même chaque collaborateur/trice de VALGO a la responsabilité de lutter contre la corruption sous toutes ses formes.

VALGO attend enfin de ses parties prenantes (clients, fournisseurs, sous-traitants et co-traitants, intermédiaires) qu'ils appliquent des standards équivalents à ceux fixés par le présent Code de Conduite et d'Intégrité.

VALGO s'engage à ce que ses actionnaires, ainsi que les principaux managers encadrant de la société formalisent cet engagement par une adhésion écrite dématérialisée et ce pour tout nouvel entrant. Ce Code de Conduite est intégré dans le règlement intérieur de VALGO et tout collaborateur/trice de VALGO y adhéreront de ce fait.

1.2 ENGAGEMENTS DU PRÉSIDENT, DES ACTIONNAIRES, ORGANES DE DIRECTION, DIRIGEANTS, MANAGERS ET COLLABORATEURS/TRICES DE VALGO

L'engagement du Président, des actionnaires, du conseil d'administration, du COMEX et des dirigeants et managers de VALGO est indispensable à la diffusion du Code de Conduite et d'Intégrité et à son appropriation par l'ensemble des collaborateurs/trices.

Le rôle des dirigeants et managers est d'autant plus essentiel que la loi Sapin. Il leur impute la responsabilité de la mise en place et de la mise en œuvre d'un dispositif anti-corruption, comprenant notamment un programme de conformité, sous peine de sanctions personnelles.

C'est pourquoi VALGO et ses représentants attendent de chacun de ses dirigeants et managers un comportement exemplaire, en :

- S'interdisant toute pratique de corruption ou infraction voisine ;
- Mettant en place des mesures d'information et de prévention qui sont détaillées ci-après ;
- Participant à la détection et à la sanction de tout collaborateur/trice commettant un manquement au Code de Conduite et d'Intégrité.

1.3 ENGAGEMENT DES COLLABORATEURS/TRICES

Chaque collaborateur/trice de VALGO a la responsabilité de lutter contre la corruption sous toutes ses formes. A ce titre et sous peine de s'exposer à des sanctions, notamment pénales, il s'interdit :

- Toute pratique consistant à se laisser corrompre ou à corrompre une partie prenante, directement ou par l'action d'un intermédiaire ;
- De commettre des infractions voisines de la Corruption (trafic d'influence, recel de favoritisme, prise illégale d'intérêts, blanchiment, etc.).

Pour cela, VALGO attend de chacun/une de ses collaborateurs/trices qu'il/elle s'approprie le présent Code de Conduite et d'Intégrité et fasse quotidiennement preuve de vigilance et de lucidité dans la conduite de ses activités.

Afin de s'assurer que les enjeux de la lutte contre la corruption soient appréhendés par nos parties prenantes (clients, fournisseurs, prestataires, sous-traitants et co-traitants, intermédiaires), les collaborateurs/trices veillent à ce que leur relation avec ces derniers soit respectueuse des standards de conformité de VALGO.

Vous êtes collaborateur/trice, les outils que VALGO met à votre disposition doivent vous permettre de répondre à vos interrogations en matière de détection et de lutte contre la corruption.



Pour vous guider, face à une situation ou une suspicion, les questions suivantes peuvent vous aider à appréhender le contexte et mesurer la gravité avant de porter à la connaissance et divulguer une corruption potentielle ou avérée :

- 1 Est-ce conforme à la réglementation française ? Ou à celle du Pays de réalisation des travaux ?
- 2 Est-ce acceptable selon les pratiques locales le cas échéant ?
Est-ce Responsable ? :
 - Soit : ai-je une délégation de pouvoir ?
 - Soit : est-ce conforme aux valeurs, éthiques et de conduite de VALGO ?
- 4 Est-ce une règle ou un principe/processus, clairement établi(e) dans ces procédures intérieures ?

Néanmoins, en cas de doute ou d'interrogation, sollicitez le responsable hiérarchique de votre département/direction, la Direction Groupe, ou encore la Direction RSE de VALGO.

CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ | Préambule

Chaque collaborateur/trice, porte au nom et pour le compte de VALGO les 4 principes ci-dessous, qui font le socle des actions et décisions de VALGO vis-à-vis des clients et partenaires de VALGO.

Nos principes :

- Transparence, intégrité, loyauté des missions dans toutes circonstances. Ceci en ligne avec la croissance de VALGO ;
- Contrôler les engagements et travaux sous sa responsabilité ;
- Etablir, contrôler, vérifier et produire selon ses missions des engagements, états, factures, sincères et exactes ;
- Collaborer, mener et respecter tout contrôle et audit afin de faire respecter le Code de Conduite et d'Intégrité.

L'intégrité et la réputation de VALGO passent par le respect des principes légaux et réglementaires que chaque collaborateur/trice se doit de diligenter et de faire appliquer, en France et dans toutes filiales internationales de VALGO.

2. Définitions et champ d'application

2.1 OBJECTIF ET PÉRIMÈTRE DU CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ

Le Code de Conduite et d'Intégrité se réfère à la Convention des Nations Unies contre la corruption et s'attache à lutter contre toutes les formes de corruption. Il prend en compte les dispositions de la loi dite « SAPIN II » entrée en vigueur le 1er juin 2017 ainsi que la loi dite «Waserman» du 21 mars 2022.

Ce Code de Conduite et d'Intégrité présente la manière dont les risques de corruption peuvent être rencontrés à l'occasion des activités de VALGO. Il fournit également des éléments de réponse aux questions que les collaborateurs/trices peuvent se poser lorsqu'ils sont confrontés à des situations présentant un risque de corruption.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de bon sens. VALGO s'engage à mettre en place des formations régulières auprès du plus grands nombre de collaborateurs/trices afin de les sensibiliser de la manière la plus exhaustive possible aux problématiques de corruption.

A cet effet, chaque collaborateur/trice est sensibilisé aux gestes favorisant la protection de l'environnement, pour éviter toute forme de gaspillage d'énergie ou de ressources naturelles, et limiter les impacts en matière de rejets de gaz à effet de serre et de déchets.



2.2 PARTIES PRENANTES CONCERNÉES

2.2.1 COLLABORATEURS/TRICES

2.2.1.1 DIRIGEANT

Le dirigeant est le représentant légal de la société, soit toute personne désignée par les statuts de VALGO ou ses filiales qui dispose de pouvoirs en son sein. Ce pouvoir s'étend à la direction de l'entreprise, aux organes de gestion mais également, pour représenter de façon permanente statutairement ou légalement VALGO ou ses filiales via des délégations de pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A noter que vis-à-vis des tiers, toute personne qui engage VALGO ou ses filiales en agissant comme étant un représentant de celle-ci (c'est-à-dire un dirigeant de fait), sera assimilé comme tel.

Pour des opérations ponctuelles et/ou spécifiques, il peut être accordé à des salariés de VALGO ou à ses filiales et/ou à des tiers des délégations de pouvoirs provisoires, afin de représenter VALGO ou ses filiales avec le même pouvoir qu'un dirigeant mais dans la limite du dit pouvoir.

2.2.1.2 MANAGERS

Chaque Directeur d'activité définira, en fonction de ses processus et de ses activités, la notion de « Manager » applicable à son périmètre.

2.2.1.3 AUTRES COLLABORATEURS/TRICES

Plus généralement, le Code de Conduite et d'Intégrité s'applique à tous les collaborateurs/trices de toutes les filiales détenues majoritairement par VALGO, qu'ils soient actionnaires ou salariés, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, ou stagiaires. Il s'applique également aux experts extérieurs dans le cadre des missions à travers lesquelles ils représentent VALGO par contrat de délégation de pouvoirs.

2.2.2 AGENTS COMMERCIAUX

Un agent commercial est un tiers à l'entreprise qui agit de manière indépendante pour le compte de VALGO ou ses filiales. Il est donc détenteur d'un mandat précis ou général, le plus souvent inscrit dans le temps, avec ou sans un portefeuille confié. Ses missions vont le plus souvent du démarchage jusqu'à la conclusion du contrat pour le compte de VALGO ou ses filiales (également nomenclaturé sous le vocable « apporteur d'affaires »).

Il convient de préciser que la notion d'agent commercial est également souvent assimilée, à l'international, à la notion globale d'intermédiaire.

A ceci près que l'intermédiaire peut être une personne physique, morale et ou des consultants identifiés comme tels selon les législations (voire « lobbyistes »).

De même selon les pays la réglementation applicable peut nécessiter des autorisation et/ou habilitations pour agir comme tel.

2.2.3 AUTRES PARTIES PRENANTES

2.2.3.1 AGENTS PUBLICS

Toute personne élue ou exerçant des fonctions publiques, y compris :

- Toute personne salariée comme agent/mandataire par une administration nationale, régionale ou locale, par une entité dépendant d'une telle administration ou par une autorité administrative indépendante ;
- Toute personne employée ou mandatée par un établissement public ;
- Les candidats simplement déclarés à des fonctions publiques ;
- Les responsables de partis politiques ;
- Les employés des organisations publiques internationales.

2.2.3.2 TIERS PARTENAIRES

Sont considérés comme tiers partenaires, les partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires, clients, sous-traitants.

2.3. DÉFINITIONS DES TERMES

2.3.1 CORRUPTION ACTIVE OU PASSIVE

Nos principes :

- Corruption active : fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée ;
- Corruption passive : fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

De plus, la corruption peut être directe ou indirecte. En effet, l'acte de corruption peut être commis par le biais d'un tiers intermédiaires (familles, amis, partenaires etc.).

Caractérisation du délit de corruption :

Il est important de noter que le délit de corruption est caractérisé dès lors que l'auteur de l'avantage sait, ou peut résolument croire, que l'acceptation de l'avantage ne serait pas conforme à l'exercice de la fonction du bénéficiaire ou de l'activité en cause.

2.3.2 TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de recevoir des dons dans le but d'abuser de son influence sur un tiers afin qu'il prenne une décision favorable.



Le Trafic d'influence actif

Consiste à demander à une personne, moyennant contrepartie, d'user de son influence réelle ou supposée sur une autre personne afin d'obtenir de celle-ci un avantage ou une décision.



Le Trafic d'influence passif

Consiste à accepter d'exercer son influence ou de solliciter une contrepartie pour influencer.

2.3.3 PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements « de facilitation » sont généralement des petites sommes versées à un agent public subalterne afin de garantir ou d'accélérer une action de routine ou un service auquel un individu ou une société a normalement droit gratuitement, tel qu'un processus administratif (fisc, douane...). De tels paiements sont en fait des actes de petite corruption, tolérés dans certains pays mais interdits dans la plupart des autres.

Les Paiements de facilitation sont interdits.

Toutefois, dans le cas d'une situation exceptionnelle dans un pays tiers où un tel refus serait susceptible de menacer l'intégrité physique, la santé ou la liberté du collaborateur/trice ou de sa famille, le paiement de facilitation pourra être effectué sous réserve de son inscription claire en comptabilité et de l'information du supérieur hiérarchique.

2.3.4 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un/une collaborateur/trice a un intérêt privé ou personnel suffisant pour influencer (conflit réel) ou donner l'impression d'influencer (conflit apparent) dans l'exercice de ses fonctions au sein de VALGO.

Les décisions commerciales au sein de VALGO doivent être prises en fonction des intérêts de VALGO, et non sur la base d'intérêt(s) personnel(s).

Les collaborateurs/trices de VALGO et les membres de leurs familles ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, d'intérêts dans l'entreprise d'un fournisseur, client, concurrent ou quelque autre partie, de nature à influencer sur les décisions commerciales prises par VALGO.

Je viens d'être affecté(e) à la préparation d'une offre pour un client au sein duquel travaille mon épouse.

Est-ce un problème ?

Le club de rugby de mon fils cherche des sponsors pour financer un tournoi. Un sous-traitant habituel, fan de rugby, me propose de sponsoriser le club.

Est-ce un problème ?

CODE DE CONDUITE ET D'INTÉGRITÉ | Définitions et champs d'application

Tout/toute collaborateur/trice de VALGO doit donc, par exemple, à l'occasion d'une nouvelle mission, s'assurer qu'il ne risque pas de se trouver en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Si tel est le cas, il doit immédiatement en informer son supérieur hiérarchique.

Nos principes :

- Identifier ces conflits d'intérêts, réels, apparents ou potentiels, et informer par écrit sa hiérarchie ;
- Ne pas s'impliquer dans la prise de décision de VALGO quand elle concerne une entité dans laquelle on a (ou un membre de notre famille a) un intérêt privé ;
- Ne pas accepter, pour éviter tout doute, de verser des paiements de facilitation.

Ce que l'on ne fait pas

Utiliser sa position au sein de VALGO, ou les informations obtenues dans ce cadre, pour un gain personnel ou celui de sa famille

Accepter des cadeaux, invitations et voyages de nature à influencer ou donner l'impression de pouvoir influencer ses décisions

Travailler de façon systématique, voire abusive, avec un fournisseur dans lequel quelqu'un de proche possède un intérêt



3. Mise en œuvre de la lutte contre la corruption au sein de VALGO

3.1 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Le blanchiment d'argent est un délit qui consiste à dissimuler ou à remettre dans le circuit économique des fonds provenant d'activités illégales. Afin d'éviter d'être impliqué à son insu dans une opération de blanchiment, VALGO s'attache à choisir des partenaires fiables, et à travailler pour des clients privés dont la transparence des opérations semble raisonnablement acquise.

Pour ce faire, les collaborateurs/trices de VALGO doivent faire preuve de vigilance envers leurs partenaires et clients privés afin de détecter tout indice d'opacité volontaire ou d'irrégularités.

Nos principes :

- Refuser toute commission ou « pot de vin » ;
- Eviter toute malversation.



Une situation délicate qui doit vous inciter à prendre du recul :

VALGO a remis une offre sur un grand projet stratégique pour son développement dans le pays. La concurrence est très vive, et le résultat s'annonce serré.

Le jour de la décision, une personne se disant proche du client vous appelle pour vous dire qu'elle peut vous aider à condition que vous vous « entendiez » avec elle.

Que faites-vous ?

3.2 MÉCÉNAT ET SPONSORING

Par le mécénat ou le sponsoring VALGO souhaite apporter son soutien financier ou matériel à une œuvre, une action sociale, culturelle ou sportive afin de communiquer et promouvoir ses valeurs et contribuer à son image citoyenne.

Ces actions sont menées en conformité avec les lois et les réglementations applicables et ne doivent en aucune façon chercher à influencer, ou donner l'apparence d'influencer, la décision d'un client potentiel ou décideur public.



Le Mécénat : les dons et contributions aux activités caritatives et les actions de mécénat peuvent être autorisés s'ils servent effectivement une cause d'intérêt général et dans la mesure où ils sont conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables.



Le Sponsoring : les opérations de sponsoring peuvent servir soit l'intérêt général ou l'intérêt de VALGO. Pour être autorisées, les opérations de sponsoring doivent respecter les lois et réglementations applicables.

**LES DEMANDES DE MÉCÉNAT ET SPONSORING
DOIVENT ÊTRE VALIDÉES PAR LE PRÉSIDENT.**

Nos principes :

Ce que l'on fait :

- Réaliser des actions de mécénat dont l'objet est de bonne foi et en ligne avec les valeurs de VALGO ;
- S'engager auprès d'organisations réputées, bénéficiant d'une reconnaissance nationale ou internationale.

Ce que l'on ne fait pas :

- Apporter son soutien à des associations locales directement liées à des personnalités publiques exposées ou à des donateurs d'ordre ;
- Intervenir à la demande d'un client, fournisseur ou partenaire local sans vérification approfondie.

LE CAS DES ACTIVITES POLITIQUES :

Le financement des partis politiques est soumis à une législation qui varie selon les pays. Il est par exemple strictement interdit en France à une entreprise, de participer à de tels financements.

Même lorsqu'elles sont légales, ces contributions peuvent être source d'abus ou mal interprétées.

La politique de VALGO est de n'accorder aucune contribution, financière ou en nature, aux partis politiques ou à des personnalités politiques.

VALGO respecte le droit de ses collaborateurs/trices à s'investir dans la vie politique et publique. Ils doivent toutefois le faire à titre personnel, sur leur temps libre, et à leurs frais, et pour autant que cela ne les conduise pas à une situation de conflit d'intérêt.

Un tel engagement ne doit pas affecter les activités ou l'image de VALGO, et ne doit pas impliquer l'utilisation de fonds, de biens ou de ressources de VALGO.

3.3 LOBBYING ET REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS

Le lobbying (ou la représentation d'intérêts) représente le fait de rentrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision publique, notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, pour défendre des valeurs et intérêts particuliers.



Les actions de lobbying requièrent l'accord du Président. Elles doivent être claires et transparentes. Les représentants d'intérêts devront se faire connaître, obtenir l'approbation écrite du Président et s'inscrire sur le registre des représentants d'intérêts tenus en interne.

RECOURS À UN CABINET DE LOBBYING : POINTS DE VIGILANCE

Vous comptez confier une mission à un lobbyiste. Les points suivants doivent vous conduire à ne pas recourir à ce lobbyiste :

- Le représentant d'intérêts ne démontre pas qu'il dispose de l'expérience et des moyens pour mener à bien sa mission ;
- Il refuse de souscrire aux clauses obligatoires qui doivent figurer dans son contrat écrit ;
- Il refuse, le cas échéant, de s'inscrire sur les registres pertinents (par exemple, répertoire des représentants d'intérêt de la HATVP* en France, registre de transparence européen) ;
- Il dispose d'un historique de condamnation, notamment pour des faits de corruption ou d'infractions voisines.

***Haute Autorité pour la transparence de la vie publique** : institution indépendante chargée de contrôler la déontologie de certains responsables et agents publics, d'encadrer le lobbying et de diffuser une culture de l'intégrité.

3.4 CADEAUX ET INVITATIONS

Un cadeau correspond à toute prestation en nature pouvant être considérée comme une gratification. Il peut s'agir :

- De la remise d'un objet matériel ;
- Ou de la prise en charge d'une dépense pour le compte du bénéficiaire.

Une invitation correspond à toute opération de relation publique ayant pour objet de faire partager au bénéficiaire un moment ou un événement exclusivement ou partiellement professionnel. Les invitations peuvent concerner :

- Un repas au restaurant ;
- Un spectacle ;
- Un déplacement.

Seules certaines personnes au sein de VALGO sont habilitées à offrir des cadeaux ou invitations comme signe de courtoisie vis-à-vis de partenaires d'affaires, eu égard aux usages du pays dans lequel elles interviennent.

- Directeur d'agence
- Directeur de région/zone et commerciaux
- VP/ membres du COMEX

Et ce, dans le respect des usages et montants définis dans ce chapitre.



L'acceptation et l'octroi de cadeaux/invitations sont limités aux seules cadeaux/invitations ayant des valeurs acceptables telles que définies dans les règles internes VALGO, justifiées et ayant pour objectif l'entretien de relations commerciales ou cordiales, à condition que :

- Le cadeau reçu ou offert soit lié directement à l'activité professionnelle de l'offrant ;
- La fourniture du cadeau ou l'invitation n'ait pas pour but la fourniture ou l'obtention d'une contrepartie de quelque nature que ce soit ;
- L'acceptation ou l'octroi de cadeaux ne soit pas récurrent au cours d'une même année ;
- Le cadeau ne profite qu'au bénéficiaire concerné ou à son service ;
- L'octroi de cadeau et de l'invitation soit fait en toute transparence (l'envoi de cadeaux doit donc s'effectuer sur le lieu de travail du bénéficiaire, et non à son adresse personnelle) ;
- Le cadeau ou l'invitation ne vise pas à influencer une décision et n'est en conséquence pas effectué à un moment stratégique (exemple : appel d'offres en cours, signature d'accords, vote, octroi d'autorisations, obtention de contrats, modification de la législation ou de la réglementation etc.).

QUELQUES EXEMPLES POUR VOUS GUIDER :



Non acceptable

- Des espèces (prêts, crédits, transferts...);
- Des bijoux précieux ;
- Des cadeaux et/ou invitation d'une valeur excessive ou fréquemment offerts (vacances tous frais payés, dîner particulièrement luxueux etc.) ;
- Tout cadeau au cours d'une négociation de contrat ou processus d'appel d'offres.



Acceptable

- Cadeaux promotionnels (stylos, agenda, clés USB etc.) ;
- Cadeau d'une valeur raisonnable hors négociations commerciales et période d'appel d'offres ;
- Divertissements et repas pour des montants raisonnables ;
- En cas d'invitation, tous les coûts qui ne sont pas strictement liés à la mission (extension de voyages à titre personnel, ou frais, des services supplémentaires...) resteront à la charge de l'invité.



Ce que l'on ne fait pas

- Solliciter des cadeaux ou des invitations ;
- Offrir ou accepter des cadeaux ou invitations de nature à créer une situation d'obligé ;
- Offrir ou accepter des espèces, des bons d'achats ou des valeurs monnayables ;
- Offrir un dîner à un client et son épouse sans la présence de personnel de VALGO.



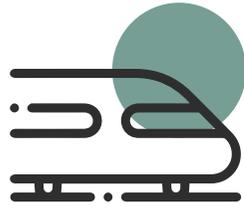
Ce que l'on fait

- Offrir et accepter des cadeaux et invitations de valeur raisonnable, en lien avec l'activité professionnelle, et en dehors de périodes d'appels d'offres notamment dans certains pays ;
- Se renseigner sur la réglementation et les usages locaux, en particulier avant d'offrir un cadeau ou une invitation ;
- Informer sa direction en cas d'offre ou de réception de cadeaux ou invitations de valeur.

Les questions à se poser avant de recevoir, d'octroyer un cadeau ou de faire une invitation :

- 1 Ce cadeau est-il vraiment nécessaire ?
- 2 Est-ce que je me sens à l'aise avec ce cadeau/cette invitation ?
- 3 Serais-je à l'aise si l'existence de ce cadeau/cette invitation venait à être révélée ?
- 4 Quel est le contexte ? Le cadeau ou l'invitation est-il offert par courtoisie, à titre commercial ou en vue d'obtenir une contrepartie ?
- 5 Est-ce que ce cadeau ou cette invitation est raisonnable au regard des usages de ma profession ?
- 6 Est-ce qu'en offrant ou recevant ce cadeau ou cette invitation, je reste indépendant ?





3.5 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPRÉSENTATION

Les frais de déplacement et de représentation font l'objet d'une politique spécifique. Cette dernière fait référence à la Convention Collective Syntec pour les déplacements hors de France Métropolitaine. Ces frais sont encadrés. Seules des valeurs acceptables, raisonnables et justifiées telles que définies dans la note spécifique sont tolérées.

Chaque département met en œuvre plusieurs niveaux de contrôle et d'évaluation de l'application du Code de Conduite et d'Intégrité. Une procédure de contrôle spécifique est en cours d'élaboration.



3.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX TIERS PARTENAIRES ET AGENTS COMMERCIAUX

VALGO peut être poursuivi pour des malversations commises à son insu par ses tiers partenaires et sous-traitants au sens de la loi du 31 décembre 1975 d'ordre public. Pour s'en prémunir, des diligences sont systématiquement effectuées sur eux, et il leur est demandé de respecter notre « Code de Conduite Et d'Intégrité ».

Les agents commerciaux représentent également un risque particulier en matière de corruption.



Les questions à se poser avant d'engager un agent commercial :

- 1 A-t-il bonne réputation ? Ses expériences précédentes sont-elles pertinentes pour la mission que vous souhaitez lui confier ? Existe-t-il un doute sur ses compétences à mener à bien la mission ?
- 2 Est-il connu pour être lié à des organismes publics ou des personnalités politiques ?
- 3 Est-ce que la mission est bien bornée que ce soit en objectif et en temps ?
- 4 S'engage-t-il à me fournir des livrables prouvant le bon accomplissement de la mission ?
- 5 Serais-je à l'aise de dire que je travaille avec cette personne ?
- 6 Est-ce que l'image de VALGO pourrait en pâtir ?

À ce titre, VALGO s'engage à :

- Ne qualifier que des agents commerciaux bénéficiant d'une bonne réputation, ayant des références, une expertise et des capacités en lien avec les missions confiées, et ne présentant pas de lien risqué avec des agents publics ou des hommes politiques ;
- Signer avec eux des contrats ayant un objet déterminé et une rémunération adaptée ;
- S'assurer des preuves des services rendus par ces intermédiaires en cohérence avec la rémunération ;
- Ne pas envoyer un agent ou sous-traitant uniquement parce qu'il est recommandé par un client ou contrat ;
- Signer des contrats ayant un objet déterminé, une redevance adaptée, et une contrepartie de services ;
- Ne pas rémunérer l'agent au-dessus ou au-dessous de la valeur du marché.

4. Contrôler et évaluer contre la corruption au sein de VALGO

4.1 ENREGISTREMENTS COMPTABLES

L'entreprise doit veiller à ce que ses services comptables externes/internes et/ou ses auditeurs internes et/ou externes soient attentifs dans leurs contrôles aux dissimulations de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes. Les personnes qui travaillent sur les missions de contrôle comptable (audits, certification des comptes), doivent être particulièrement vigilantes quant à la fidélité et à la sincérité des comptes.

Les services externes de comptabilité doivent se conformer au présent Code de Conduite et d'Intégrité et respecter les principes et les valeurs de VALGO et effectuer les diligences appropriées, le cas échéant.



4.2 LES DIFFÉRENTS NIVEAUX DE CONTRÔLE

Trois niveaux de contrôles sont prévus dans le cadre de la mise en œuvre des process de conformité et de lutte contre la corruption :

1er niveau

une surveillance de la conformité de ses activités avec la législation applicable est effectuée par l'ensemble des collaborateurs/trices.

2ème niveau

une évaluation du respect du Code de Conduite et d'Intégrité par département dont le format reste à définir. Les résultats permettront de mettre en lumière les améliorations apportées ou à mentionner, les difficultés rencontrées ainsi que les plans d'actions à mettre en œuvre.

3ème niveau

un audit régulier fait par des agents internes ou externes pour vérifier que les opérations de VALGO sont menées en conformité avec les principes du Code de Conduite et d'Intégrité et du référentiel de contrôle interne de VALGO et du département.

5. Formation des collaborateurs/trices au sein de VALGO

Les collaborateurs/trices sont tenus/es de prendre connaissance du présent Code de Conduite et d'Intégrité et de participer, aux séances de formation qui sont organisées par l'entreprise afin de les sensibiliser à la lutte contre la corruption. Les nouveaux collaborateurs/trices sont sensibilisés/es dès leur prise de fonction à l'existence du Code de Conduite et d'Intégrité et à l'obligation de s'y conformer strictement.



6. Alerte au sein de VALGO

6.1 PROCÉDURE DE LANCEURS D'ALERTES

VALGO encourage la liberté de parole : les collaborateurs/trices, mais aussi les dirigeants, peuvent remonter à leur hiérarchie, à la Direction Juridique Groupe, ou à la Direction RSE, toute préoccupation ou question sur une pratique contraire au Code de Conduite et d'Intégrité.

VALGO se dote d'un dispositif d'alerte interne visant à recueillir des signalements provenant de tout collaborateur/trice (même extérieur ou occasionnellement), dirigeant et partie prenante et portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement ou une violation du Code de Conduite et d'Intégrité.

Le destinataire de ce dispositif d'alerte interne est la Direction Juridique Groupe et la Direction RSE de VALGO.

6.2 PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTES

Toute alerte sera traitée avec diligence et avec le plus grand soin, en respectant les exigences de confidentialité et de protection des données personnelles. VALGO s'engage à ce qu'aucun/une collaborateur/trice ne fasse l'objet de discrimination ou de mesures de représailles pour avoir émis une alerte en toute bonne foi. En revanche, une alerte effectuée de mauvaise foi pourra entraîner des mesures disciplinaires.



7. Violation du Code de Conduite et d'Intégrité

7.1 SANCTIONS

Le présent Code Conduite et d'Intégrité doit être connu de chaque collaborateur/trice qui doit en prendre connaissance.

En cas de non-respect du Code de Conduite et d'Intégrité par un/une collaborateur/trice, des sanctions disciplinaires peuvent être prises par l'employeur. Autre titre des sanctions, l'agissement fautif pourra être sanctionné ainsi que suit et selon la gravité des faits par des mesures allant de :

- 1 L'avertissement oral ou écrit ;
- 2 Le blâme ;
- 3 La mise à pied ;
- 4 La rétrogradation ;
- 5 Le licenciement pour cause réelle et sérieuse ;
- 6 Au licenciement pour faute grave (sans préavis ni indemnité) ou lourde (ni préavis, ni indemnité, ni congés payés).



De plus, le non-respect des règles engage la responsabilité personnelle du/de la collaborateur/trice et l'expose à des sanctions notamment pénales selon les législations applicables.

Ces sanctions sont sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles. En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de la société ne peut justifier en tout ou partie des comportements en contradiction avec les dispositions des lois applicables et du Code de Conduite et d'Intégrité.

8. Libre Concurrence

Le droit de la concurrence, mis en place dans de nombreux pays, garantit une concurrence saine, loyale et équitable ; il s'exerce dans l'intérêt de VALGO, de ses clients, de toutes les entreprises et de la société en général.

Toute infraction à ces lois peut entraîner des conséquences très sévères pour l'entreprise et pour ses collaborateurs/trices.



VALGO s'engage à mener son action commerciale en respectant scrupuleusement les lois et les règles de la libre concurrence.

Ainsi, aucun collaborateur de VALGO ne doit s'associer à des ententes avec des concurrents dans le but ou ayant pour résultat de fixer des prix, de fausser un processus d'appel d'offres, de se partager un marché, de restreindre la concurrence ou de boycotter un fournisseur. Il est en outre interdit aux collaborateurs/trices de VALGO d'échanger des informations sensibles avec ses concurrents.

Nos principes :

Ce que l'on fait :

- Calculer nos prix sur la base de notre politique commerciale, nos études de marché et nos coûts et charges, sans consultation des concurrents ;
- Assister uniquement à des rencontres professionnelles ayant un ordre du jour connu, légitime et conforme aux règles de la libre concurrence ;
- Enregistrer les sources légitimes nous ayant permis d'obtenir des informations sur notre marché et nos concurrents.

Ce que l'on ne fait pas

- Discuter avec nos concurrents en vue de fixer un prix de marché ;
- Echanger avec nos collaborateurs/trices en vue de nous répartir le marché, les territoires ou les clients, ou de restreindre l'accès au marché à des fournisseurs, clients.



Question à se poser

Vous assistez à une réunion d'association professionnelle pour défendre, promouvoir et standardiser le secteur d'activité VALGO.

Lors de la pause-café, un concurrent s'approche et cherche à échanger avec vous au sujet d'un appel d'offres en cours.

Le comité de Direction s'engage...

FRANÇOIS BOUCHÉ
Fondateur de VALGO
Président Directeur Général

DocuSigned by:
François Bouché
7AADC3BEC16C4AD...

FRANCK BOUCHÉ
Vice Président International
Business Development

DocuSigned by:
Franck BOUCHÉ
31C6AA19DAA440F...

GREGORY SCHROBILTGEN
Chief Operating Officer Financier
COO

DocuSigned by:
Gregory Schrobiltgen
AEAÉFC4B0A6141B...

ANDREA BEGO GHINA
Vice Président Europe Sud Dépollution
et Valorisation des terres

DocuSigned by:
Andrea BEGO GHINA
B55BA448E390494...

GUILLAUME BLANC
Vice Président
France Désamiantage

DocuSigned by:
Guillaume BLANC
7265BE4D98D24EE...

MYLÈNE JUNIUS
Directrice
Juridique Groupe

DocuSigned by:
Mylène JUNIUS
FEB20E244400401...

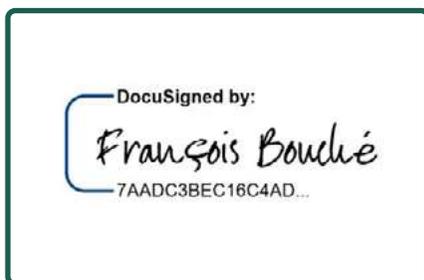
DELPHINE DEFRANCE
Directrice RSE

DocuSigned by:
Delphine Defrance
5343F3A7F35A43B...

Membres du conseil de surveillance :

FRANÇOIS BOUCHÉ

Fondateur de VALGO
Président Directeur Général



RAFAEL DE BENITO GARCIA

Représentant la société
ALL VERITAS INVERSIONES – SL.



LAURENT ABATUT

Administrateur indépendant



ALESSANDRO BERTUZZI

Administrateur indépendant



MASSINE AMRI

TIKEHAU



MATHIEU BADJECK

TIKEHAU Investment
Managment



ERIC BRANQUET.

Administrateur indépendant





Code de Conduite et d'Intégrité VALGO



www.valgo.com

Éditée en Juillet 2023